

Projet de règlement grand-ducal

fixant les grilles horaires de l'année scolaire 2013/2014 des formations aux métiers et professions qui sont organisés suivant les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale.

Avis du Conseil d'Etat

(18 juin 2013)

Par dépêche en date du 16 avril 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir pour avis au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire des articles des plus succincts, ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact. Une annexe volumineuse, qui fait partie intégrante du projet de règlement grand-ducal, était jointe. La fiche financière ou une référence aux coûts budgétaires fait défaut.

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des salariés sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêches des 22 et 27 mai 2013.

Considérations générales

C'est la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, et notamment ses articles 10 et 32, qui confèrent la base légale au projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Ce dernier définit les grilles horaires des formations aux métiers et aux professions. D'après les indications des auteurs du texte, « La liste des formations aux métiers et aux professions organisées par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est intégrée dans un règlement différent. En effet afin de garantir la lisibilité des différents règlements grand-ducaux relatifs à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, cette liste est intégrée dans le règlement grand-ducal portant fixation des indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur santé et social ».

En ce qui concerne les modules pour lesquels un rattrapage a été décidé par le conseil de classe, les grilles horaires de la présente année scolaire restent en vigueur.

Examen des articles

Préambule

Si au moment de soumettre le règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc, les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers n'étaient pas encore parvenus au Gouvernement, il faudrait en tenir compte au visa concerné du préambule. En outre, seul le mot « Chambre » sera à écrire avec une lettre initiale majuscule.

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Cet article se propose d'abroger uniquement l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 1. déterminant les formations aux métiers et professions sujettes à être organisées par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle; 2. fixant les grilles horaires de l'année scolaire 2012/2013 des formations aux métiers et professions qui sont organisées suivant les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale.

Les auteurs du présent texte devront prévoir l'abrogation du règlement grand-ducal précité dans son ensemble, car il est inconcevable qu'un rattrapage puisse être organisé suivant les dispositions de la grille horaire de l'année scolaire 2011/2012.

Articles 3 et 4

Sans observation.

Annexe

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 juin 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen